Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.294 du 9 mars 1998

A.76.475/XIII-384

En cause : 1. **KEVER** Robert,
2. **HOEVEN** Marie,

ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
Vervierser Straße 10
4700 Eupen,

contre :

la Commune de Lontzen-Herbesthal,

ayant élu domicile chez
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachener Straße 18
4700 Eupen.

Partie intervenante :

BONNI Leonard,

ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 novembre 1997 par Robert KEVER et Marie HOEVEN, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 14 octobre 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Lontzen à

Léonard BONNI et relatif à un hall préfabriqué à Lontzen, Dahlienstrasse 21a, cadastré Div. 1, sect-A, n° 15 A;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 décembre 1997 par laquelle Leonard BONNI demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUYSTER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me HISSEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me TÖLLER, loco Me ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’il y a lieu d’accueillir la demande en intervention introduite par Leonard BONNI, bénéficiaire de l’acte critiqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d’irrecevabilité du recours au motif que les premiers travaux ayant eu lieu dès le 18 septembre 1997, immédiatement après l’avertissement donné à la partie adverse du début des travaux, la demande de suspension introduite seulement le 25 novembre 1997 est tardive;

Considérant que la partie adverse se borne à émettre une affirmation, dont le bien-fondé est contesté par les requérants, sans apporter des éléments de preuve à son appui; que, dans ces circonstances, l’exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants font valoir, au titre de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l’exécution immédiate de l’acte attaqué que la construction autorisée est importante (8 mètres de hauteur sur 14 mètres de longueur), se situe à 4 mètres de la limite de leur propriété, se situant ainsi dans leur champ de vision immédiat; qu’ils invoquent en outre des bruits et des odeurs anormaux ainsi que le caractère inesthétique dudit bâtiment;

Considérant que la description du risque de préjudice grave et difficilement réparable est sommaire; qu’en effet, d’une part, la construction autorisée est érigée en matériaux préfabriqués - et donc en principe pourrait être démontée sans grande difficulté si néces-saire - et d’autre part, les bruits et odeurs craints par les requérants paraissent peu vraisemblables puisque la halle à construire doit abriter des chars carnavalesques et des voitures anciennes;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Leonard BONNI est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 mars 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.